

Lettre d'entente
entre
l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis
de l'alimentation et du commerce – Canada, section locale 175 – GSFC(O-G)
et
le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes,
organisation parapluie du GSFC(O-G) n° 12500

Objet : Annexe C – Paragraphe 8.01 – Uniformes

La présente lettre d'entente fait suite au renouvellement de la dernière convention collective et vise à traiter les points sur les uniformes « modifiés »; en effet, lors de la révision de la dernière convention collective, le reste du paragraphe 8.01 de l'annexe C de la convention collective a été omis. Le paragraphe modifié devrait être formulé comme suit et être appliqué pendant la période visée par la convention collective, qui expirera le 31 mars 2026.

Libellé modifié – Annexe C – Paragraphe 8.01 – Uniformes

8.01 En application du paragraphe 24.01 de la convention principale, les uniformes que doit porter la personne à tout faire des Logements militaires des PSP pour s'acquitter de ses tâches seront fournis annuellement comme suit :

six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé (avec étiquette nominative);
six (6) pantalons ou shorts, au choix de l'employé;
deux (2) chandails en molleton ou chandails à capuchon par employé par année;
un (1) manteau d'hiver et un (1) manteau de printemps/d'automne par période de deux (2) ans*.

Les uniformes du personnel seront commandés annuellement entre le 1^{er} mai et le 20 mai.

Les manteaux d'hiver et de printemps/d'automne seront commandés entre le 1^{er} octobre et le 20 octobre tous les deux ans.

*Si le manteau d'hiver ou de printemps/d'automne d'un employé est endommagé ou complètement usé pendant le cours normal de ses tâches, l'employeur accepte d'envisager l'annulation de la clause de deux (2) ans.

Date :

10 décembre 2024

Pour l'employeur :



Andrea Kelly
Agente supérieure des relations de travail et de
l'emploi du PFNP, FC

Pour le syndicat :

Kim Hunter
Représentante syndicale, section locale 175